

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 NOVEMBRE 2018 PRINCIPALES DÉCISIONS

Le Conseil d'administration de l'ARES s'est réuni le 20 novembre 2018. Il a notamment pris les décisions suivantes.

01. / Dates de l'examen d'entrée en médecine et dentisterie, et du test d'orientation du secteur de la santé 2019

L'ARES a fixé les dates d'inscription et d'organisation de l'examen d'entrée en sciences médicales et dentaires qu'elle proposera au Gouvernement ainsi que les dates du test d'orientation du secteur de la santé (TOSS « vétérinaires ») pour l'année 2019.

Ces propositions de dates, qui seront communiquées au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ont été définies dans le respect des dispositions du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires instaurant l'examen d'entrée (article 1^{er}), du décret « Paysage » (article 110, pour le TOSS) et du calendrier académique.

Il s'agit des dates suivantes :

01. Test d'orientation du secteur de la santé – vétérinaires :

- » Jeudi 4 juillet 2019
- » Vendredi 6 septembre 2019

02. Examen d'entrée en sciences médicales et dentaires :

1^{re} épreuve :

- » Date limite d'inscription : jeudi 20 juin 2019
- » Date de l'épreuve : mercredi 10 juillet 2019

2^e épreuve :

- » Date limite d'inscription : lundi 19 août 2019
- » Date de l'épreuve : mercredi 4 septembre 2019

02. / Demande d'équivalence de l'enseignement supérieur de promotion sociale du graduat géomètre-expert immobilier

L'ARES a émis un avis favorable sur la demande d'équivalence de niveau du dossier pédagogique de la section « gradué géomètre-expert immobilier » formulée par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale (CGEPS) conformément à l'article 121 du [décret « Paysage »](#) et à l'article 75 du [décret du 16 avril 1991](#) organisant l'enseignement de promotion sociale.

Cette demande vise à attester du niveau d'enseignement supérieur (niveau 6) de la formation dispensée en promotion sociale, dont le dossier pédagogique révisé et approuvé par le CGEPS, renforce le

programme en y ajoutant plusieurs unités d'enseignement spécifiques, dont un stage d'insertion professionnelle, désormais libellé en ECTS.

Cet avis a été rendu dans le respect des dispositions législatives qui règlementent l'accès à la profession de géomètre-expert, notamment celle qui impose d'être titulaire d'un titre académique particulier¹, et après une analyse des changements apportés au programme. Il s'inscrit par ailleurs dans le prolongement des travaux entamés en 2016 sur l'évolution du cursus de géomètre-expert, au terme desquels l'ARES recommandait entre autres son adaptation progressive via la création d'un bachelier permettant d'acquérir toutes les compétences du métier.

L'ARES a par ailleurs estimé que cette formation devait désormais être classée dans le domaine des sciences et techniques uniquement (sciences de l'ingénieur et technologie).

Cet avis favorable sera transmis au Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.

03. / Évaluation des formations continues subsidiées dans le cadre du décret « Paysage »

Le Conseil d'administration a pris connaissance de l'analyse, réalisée par la Commission de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie (COFOC) de l'ARES, des rapports d'évaluation des programmes de formation continue soutenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles durant l'année académique 2017-2018.

Sur cette période, près de 700 personnes ont bénéficié des 44 formations continues ainsi subventionnées. L'évaluation de ces formations est globalement positive. L'analyse souligne, en effet, leur qualité, notamment pour leur approche de terrain et de mise en situation, pour leurs méthodes créatives et variées, et pour l'interaction entre enseignants et participants. Si l'expertise, l'ouverture et la compétence des formateurs sont également mentionnées, le profil hétérogène des participants et la charge de travail importante figurent parmi les quelques difficultés rencontrées et points à améliorer.

Les subventions à des formations continues sont octroyées aux universités, aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts en application de l'article 74 du [décret « Paysage »](#) et selon des règles précisées dans [l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2007](#).

04. / Positionnement de formations au Cadre francophone des certifications

L'ARES a émis un avis favorable sur les demandes de positionnement de deux formations au niveau 5 du Cadre francophone des certifications (CFC), demandes formulées par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME) et le Service Formation

¹ Selon la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts, nul ne peut porter le titre de géomètre-expert s'il n'est pas titulaire d'un des titres académiques repris à l'article 2, 1° : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?language=fr&caller=list&cn=2003051138&la=f&fromtab=loi&sql=dt=%27loi%27&tri=dd+as+rank&rech=1&numero=1. La loi n'ayant pas été modifiée, le libellé du grade actuel (« gradué géomètre-expert immobilier ») devait donc être maintenu.

PME (SFPME). Il s'agit des formations de technico-commercial pour le secteur de la construction et de chef d'entreprise-agent commercial.

Elle attire toutefois l'attention sur le risque de confusion, pour les citoyens comme pour les employeurs, dû aux intitulés du programme ou de leurs unités d'enseignement. Ceux-ci présentent en effet des similitudes avec ceux de bachelier en techniques et services – option technico-commerciale pour le secteur de la construction et du BES de gestionnaire d'unités commerciales.

L'ARES rappelle en outre que les deux types de certifications – les professionnelles et celles d'enseignement supérieur –, sont positionnées au même niveau du CFC, mais qu'il n'y a aucun effet de droit entre celles-ci. Elle souhaite donc que le CFC fasse la distinction, dans sa communication, entre ces deux types de certifications et qu'un débat sur les intitulés des programmes puisse avoir lieu avant toute procédure de positionnement.

Ce positionnement, qui sera transmis à la Cellule exécutive de l'instance CFC et, pour information, au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a été demandé à l'ARES par la cellule exécutive du CFC conformément à [l'accord de coopération](#) conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et le gestion d'un cadre francophone des certifications. Selon ces dispositions, tout positionnement aux niveaux 5 à 7 d'une certification doit en effet être accompagné d'un avis favorable de l'ARES (article 15 §1).

05. / Lancement de la procédure simplifiée de demande d'habilitations 2019

Le Conseil d'administration de l'ARES a marqué son accord sur la mise en œuvre et le calendrier de la procédure de demande d'habilitations dite « simplifiée » en vue de l'année académique 2019-2020. .

La procédure simplifiée de dépôt et d'analyse des demandes d'habilitations permet aux établissements d'enseignement supérieur d'obtenir, dans certains cas précis, une adaptation de leurs habilitations existantes sans devoir suivre la procédure complète.

Elle concerne exclusivement les demandes des trois types suivants : l'ouverture d'une nouvelle option qui figurera sur le diplôme, un changement de modalités horaires et l'ouverture d'une nouvelle finalité spécialisée dans un master 120. Il s'agit en effet de modifications qui, pour la première d'entre elles, ne constitue pas une demande d'habilitation au sens de décret « Paysage », ou ne changent pas complètement le contenu du programme d'études et pour lesquelles l'ARES a donc défini, dès 2017, une procédure plus simple que celle observée pour les demandes d'habilitations « complètes ».

L'appel correspondant sera lancé le 21 novembre 2018, avec une date limite de dépôt des demandes fixée au 18 janvier 2019. Les décisions devraient être rendues par l'ARES le 12 février 2019

06./ Formation continue – certificat d'université

L'ARES a attesté de la conformité d'un certificat aux critères fixés par le [décret « Paysage »](#) pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiants les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

Ce certificat est le suivant :

- » Certificat interuniversitaire en électronique de l'énergie (UMONS, ULB, ULiège, UCLouvain)

L'article 74 du [décret « Paysage »](#) précise que les études de formation continue *« peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques »*.
